TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 2609397

M.

Rapporteure

Rapporteur public

Audience du 25 septembre 2026
Décision du 25 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(10e chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 27 août, le 2 septembre et le 13 septembre 2026, M. , représenté par Me Lequien, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 26 août 2026 par lequel le préfet du Nord a décidé de son transfert aux autorités allemandes, responsables de sa demande d'asile ;

2°) de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne la question de la validité de l'article 43 du règlement n°2024/1351 du 14 mai 2024 ;

3°) d'enjoindre au Préfet du Nord d'enregistrer sa demande d'asile ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en applications des dispositions de l'article 37 de la loi du 11 juillet 1991.

Il soutient que :
- l'arrêté contesté est signé par une autorité incompétente ;
- il est insuffisamment motivé ;
- le règlement n° 2024/1351 du 14 mai 2024 n'est pas applicable à sa situation ;
- l'application de l'article 43 du règlement n° 2024/1351 en ce qu'il limite la portée du recours ouvert contre une décision de transfert méconnaît le droit au recours effectif protégé par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- il n'a pas été informé de la possibilité et des conditions de la prorogation du délai de transfert lors de la notification de la décision ;

- la décision est entachée d'un vice de procédure, faute de délivrance des informations requises par l'article 42 du règlement n° 2024/1358 du 14 mai 2024 au moment du relevé de ses empreintes ;
- il n'a pas bénéficié d'un entretien individuel et confidentiel en méconnaissance des dispositions de l'article 22 du règlement n° 2024-1357 du 14 mai 2024 ;
- il n'a pas pu présenter des observations ce qui porte une atteinte grave au droit d'asile
- le préfet n'a pas procédé à un examen sérieux de sa situation et n'a pas pris en compte l'existence d'une décision d'éloignement en Allemagne ;
- le préfet s'est considéré à tort en situation de compétence liée en mettant en œuvre la procédure de transfert sans apprécier la possibilité de faire application de la clause discrétionnaire ;
- il encourt des risques en cas de retour en Turquie, son pays d'origine, dès lors que l'Allemagne a pris à son encontre une mesure d'éloignement.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 septembre 2026, le préfet du Nord, représenté par la SELARL Centaure avocats, conclut au rejet de la requête de M. .

Il fait valoir que les moyens présentés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- le règlement n° 2024/1351 du 14 mai 2024 ;
- le règlement n° 2024/1358 du 14 mai 2024 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de;
- les conclusions de, rapporteur public,
- les observations de Me Lequien, représentant M. , qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens en ajoutant que l'article 43 empêche également d'invoquer des moyens qui sont des moyens d'ordre public ;
- les observations de M. , assisté de Madame, interprète en langue turque ;
- et les observations de Me Hau, représentant le préfet du Nord, qui conclut au rejet de la requête de M. .

Considérant ce qui suit :

1. M. , ressortissant turc né le 15 août 2003 à Sirnak (Turquie), est entré en France en 2026, selon ses déclarations. Il a fait l'objet d'un contrôle d'identité le 21 août 2026, a été placé en retenue dans le cadre d'un contrôle de son droit au séjour. Après contrôle de ses empreintes dans le système Eurodac, le préfet du Nord a constaté que l'intéressé avait demandé l'asile en

Autriche le 25 décembre 2022 puis en Allemagne le 3 janvier 2023 et saisi les autorités de ces pays d'une requête en reprise en charge. Dans l'attente de leur réponse, M. a été placé en rétention. Les autorités allemandes ayant explicitement accepté de reprendre en charge M. , le préfet du Nord a, par un arrêté du 26 août 2026, décidé de son transfert aux autorités allemandes. Par sa requête, M. demande l'annulation de cet arrêté.

Sur le cadre juridique applicable au litige :

2. Aux termes de l'article 84 du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 : « *Mesures transitoires / 2. « L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013. ».* (…) ». Aux termes de l'article 85 de ce même règlement modifié : « *Entrée en vigueur et application / Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. / Il est applicable à partir du 12 juin 2026. (…)* ». Aux termes de l'article 83 de ce même règlement : « *Abrogation du règlement (UE) no 604/2013 / Le règlement (UE) n° 604/2013 est abrogé avec effet au 12 juin 2026. (…)* ».

3. Il résulte de ces dispositions que le règlement n°2024/1351 est applicable aux procédures de prise ou de reprise en charge engagées à compter du 12 juin 2026 alors que les dispositions du règlement n° 603/2013 restent applicables aux demandes de protection enregistrées avant cette date uniquement en ce qui concerne les critères permettant de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen de la protection internationale. Par suite, la situation de M. , qui a demandé l'asile en dernier lieu le 19 janvier 2026 en Allemagne et qui a fait l'objet d'une procédure de reprise en charge engagée le 21 août 2026, est régie par les dispositions du règlement n° 2024/1351 précité.

Sur la validité de l'article 43 du règlement n° 2024/1351 :

4. Aux termes, d'une part, de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « *La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : / (…) / b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union. / Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. / (…) Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. ».*

5. Aux termes, d'autre part, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : *« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. »* Et aux termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. / 2. Ce droit comporte notamment : / a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre (…)* ». Aux termes de l'article 52 de la même charte : « 1. *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et*

libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. 2. Les droits reconnus par la présente Charte qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci. 3. Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. 4. Dans la mesure où la présente Charte reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions. 5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes. 6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte. ».

6. Aux termes, ensuite, de l'article 36 du règlement (UE) n° 2024/1351 : « *1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : / a) prendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 39, 40 et 46, le demandeur dont la demande a été enregistrée dans un autre État membre ; / b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 ; / c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, une personne admise ayant présenté une demande de protection internationale ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre autre que l'État membre qui a accepté de l'admettre conformément au règlement (UE) 2024/1350 ou qui lui a octroyé une protection internationale ou un statut humanitaire au titre d'un programme national de réinstallation. / (...)* ». Et, aux termes du 1 de l'article 43 du règlement n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024, applicable depuis le 12 juin 2026 : « *Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction. / La portée d'un tel recours se limite à examiner si : a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ; b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ; c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).* ».

7. Il résulte de la combinaison des dispositions précitées des articles 36 et 43 du règlement (UE) n° 2024/1351 du 14 mai 2024 que le demandeur faisant l'objet d'une décision de transfert à destination de l'Etat membre désigné comme étant responsable de l'examen de sa demande d'asile prise dans le cadre de ce règlement ne peut invoquer en application de l'article 43, à l'appui de son recours contre une telle décision de transfert, que des moyens tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la survenue d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, postérieure à l'édiction de la décision de transfert et qui serait déterminant pour l'application correcte du règlement ou, dans le cas des personnes prises en charge, une méconnaissance des articles 25 à 28 et 34 de ce règlement lors de la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile. Eu égard aux objectifs de ce règlement tels qu'ils sont

rappelés dans son préambule, et notamment aux paragraphes 4, 37, 43, 46, 48 et 57, cet article ne peut s'appliquer que, d'une part, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte au respect des stipulations de la convention internationale des droits de l'enfant protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant et de celles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégeant, en particulier, le droit au respect d'une vie privée et familiale et, d'autre part, dans le respect de l'ensemble des dispositions ayant trait aux garanties offertes aux demandeurs d'asile ainsi qu'à la bonne détermination de l'état membre responsable. Par suite, un vice affectant la légalité d'une décision de transfert, en ce compris une atteinte portée à l'intérêt supérieur de l'enfant ou au droit au respect de la vie privée et familiale, n'est de nature à entacher d'illégalité une telle décision qu'à la condition qu'il ressorte des pièces du dossier que ce vice ait été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise qui serait de nature, soit à entraîner pour la personne concernée un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, soit à avoir eu une incidence sur la correcte application du règlement quant à la détermination de l'État membre responsable tenu à une obligation de prise en charge ou de reprise en charge.

8. Il résulte de ce qui précède que la question de la validité de l'article 43 du règlement n° 2024/1351 tel qu'interprété à la lumière des autres dispositions de ce règlement, de son préambule ainsi qu'au regard des stipulations de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne présente pas une difficulté sérieuse. Par suite, une décision de la Cour de justice de l'Union européenne sur cette question n'est pas nécessaire pour rendre le présent jugement et il n'y a pas lieu de renvoyer à la Cour cette question.

Sur la légalité de l'arrêté du 26 août 2026 :

9. En premier lieu, compte-tenu de ce qui a été énoncé au point 7, les moyens tirés de l'incompétence du signataire de l'arrêté litigieux et du défaut de motivation de l'arrêté contesté sont inopérants et ne peuvent, dès lors, qu'être écarté.

10. En deuxième lieu, l'article 46 du règlement n° 2024-1358 relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques, qui figure au chapitre XII relatif à l'utilisation des données, à la protection des données, à la sécurité et à la responsabilité, porte sur le droit à l'information des demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'un relevé d'empreintes digitales pour assurer leur traitement dans le fichier Eurodac. Ces dispositions ont uniquement pour objet et pour effet de permettre d'assurer la protection effective des données personnelles des demandeurs d'asile concernés, laquelle est garantie par l'ensemble des Etats membres relevant du régime européen d'asile commun. Il en résulte que la méconnaissance de cette obligation d'information ne peut être utilement invoquée à l'encontre d'une décision de transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition doit être écarté.

11. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que M. , qui n'a pas formulé de demande d'asile en France, a été entendu le 21 août 2026 dans le cadre de son placement en retenue pour vérification de son droit de circulation ou de au séjour et qu'au cours de cette audition menée par un officier de police judiciaire il a été interrogé sur l'existence d'une demande d'asile, a pu faire valoir ses observations en cas de transfert vers le pays responsable de sa demande d'asile ainsi que sur sa situation personnelle et familiale, ses attaches dans son pays d'origine, son état de santé et tout élément qu'il souhaitait porter à la connaissance du préfet. Il en résulte que M. , qui a donc été entendu avant l'édiction de la décision litigieuse et qui fait l'objet d'une procédure de reprise en charge par l'Etat membre considéré comme responsable de sa demande, n'apporte, dans le cadre de son recours contentieux, aucun élément supplémentaire susceptible d'avoir une

incidence sur la décision du préfet. Par ailleurs, il ressort des termes mêmes de la décision contestée que le préfet, qui ne s'est pas considéré en situation de compétence liée, a pris en compte les éléments d'information recueillis lors de cette audition pour porter son appréciation sur la situation de M. et pour édicter l'arrêté litigieux. Par suite le préfet n'a pas méconnu les garanties procédurales instaurées par le règlement n°2024-1351 notamment à son article 22, à supposer que ce dernier s'applique à sa situation, en décidant de son transfert vers l'Allemagne.

12. En quatrième lieu, M. ne peut utilement soutenir, pour contester la légalité de l'arrêté de transfert, qu'il n'aurait pas été informé, au moment de la notification de cette décision, des possibilités et des conditions de la prorogation du délai de transfert.

13. En dernier lieu, aux termes des stipulations de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : *« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*. Eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, lorsque la demande de protection internationale a été introduite dans un Etat membre autre que la France et en l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les craintes dont le demandeur fait état quant au défaut de protection dans cet Etat membre doivent en principe être présumées non fondées, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire. La seule circonstance qu'à la suite du rejet de sa demande de protection par cet Etat membre l'intéressé fasse l'objet d'une mesure d'éloignement ne saurait caractériser la méconnaissance par cet Etat de ses obligations.

14. M. soutient que son transfert vers l'Allemagne aurait pour conséquence de l'exposer à un risque d'éloignement vers la Turquie, son pays d'origine, où il craint pour sa liberté en raison du mandat d'arrêt dont il fait l'objet en raison de ses prises de position, contre le pouvoir en place, sur les réseaux sociaux et en raison de ses origines kurdes. Il doit être présumé, en l'absence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile en Allemagne, que la demande d'asile de M. sera traitée par les autorités allemandes dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile. Le requérant n'apporte aucun élément, notamment des documents, de nature à renverser cette présomption en sorte que rien ne permet de penser que les autorités allemandes n'évalueraient pas d'office les risques réels de mauvais traitements qui pourraient naître pour lui du seul fait de son éventuel retour en Turquie, ni, à supposer même que le rejet de sa demande d'asile soit devenu définitif, qu'il ne serait pas en mesure de faire valoir devant ces dernières, responsables de sa demande d'asile, tout élément nouveau relatif à l'évolution de sa situation personnelle.

15. Il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 26 août 2026 par laquelle le préfet du Nord a décidé de le transférer aux autorités allemandes. Il y a lieu également par voie de conséquence, de rejeter ses conclusions aux fins d'injonction ainsi que celles relatives aux frais de l'instance.

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'Intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Nord.